

Arrêt

n° 80 845 du 8 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 8 juin 1984 à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 7 octobre 1998, vous faites la connaissance d'[A. D.], le chauffeur de votre père.

En 1999, vous entrez dans votre premier rapport homosexuel avec [A. D.] et prenez ainsi conscience de votre propre orientation sexuelle. Vous entamez également une relation amoureuse avec celui-ci.

Le 24 août 2010, vous êtes surpris par votre père en plein ébat intime avec [A. D.]. Vous êtes alors conduit au commissariat de Rebeuss où vous êtes détenu pendant deux jours. Vous êtes ensuite transféré à la prison de Rebeuss.

Le 22 juin 2011, [S. L.], le frère de votre collègue, corrompt le commandant en chef de la prison et vous fait libérer moyennant une somme de 500.000 FCA.

Vous vous réfugiez ensuite chez votre collègue [A. L.] durant près d'un mois et demi, le temps d'organiser votre départ du Sénégal.

Ainsi, le 8 août 2011, vous quittez le Sénégal par bateau. Vous arrivez en Belgique le 22 août 2011 et y demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Si le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire, [A. D.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 14, 15, 16), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui de près de **douze ans**.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'élargissement de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à décrire le caractère de votre petit ami [A.], vous répondez simplement qu'il est nerveux, mais qu'il est de bon coeur. Face à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez qu'il n'aime pas qu'on le taquine et que lui-même ne taquine pas (cf. rapport d'audition, p. 16). Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires et manquent à ce point de spontanéité lorsque vous évoquez la personnalité de celui que vous prétendez avoir aimé et fréquenté intimement, chaque semaine, durant douze ans.

Il en est de même lorsque vous décrivez physiquement votre partenaire (cf. rapport d'audition, p. 16). En effet, la description que vous en faites est à nouveau si laconique qu'elle ne reflète nullement la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir vécue avec cette personne. En dehors des marques sur les tempes, vous ne faites part d'aucun détail pertinent qu'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui décrit l'homme qu'elle a aimé durant de longues années.

Par ailleurs, en ce qui concerne les hobbies de votre partenaire, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous dites seulement qu'il aimait aller à la plage de Ngor (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous soyiez si peu détaillé quant aux activités et centres d'intérêt de votre partenaire, d'autant que vous le rencontriez au moins deux fois par semaine selon vos dires.

De plus, interrogé sur les activités que vous partagiez avec votre partenaire, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous dites, alors que vous vous voyiez deux fois par semaine, que vous vous entraidez, que vous lui prêtez de l'argent et que vous alliez à la plage (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Ces déclarations ne sont pas révélatrices du caractère vécu d'une relation intime de douze ans. Confronté à cela, vous dites ne pas avoir eu la liberté d'être tout le temps avec lui. Vous ajoutez ensuite que votre partenaire prenait de temps en temps sa voiture

pour vous emmener à Mbour ou à Thiès et que vous discutiez des homosexuels au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 18). Or, même si votre relation était cachée, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez pour habitude de partager sans pour autant afficher publiquement votre homosexualité.

En outre, invité à raconter une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous évoquez l'histoire de votre piercing fait par votre partenaire à l'aide d'une épine d'arbre en 1999, vous dites également qu'il vous a offert votre permis de conduire. Vous affirmez cependant ne plus avoir de souvenirs avec celui-ci si ce n'est les bons conseils qu'il vous donnait pour travailler (cf. rapport d'audition, p. 18). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. Confronté à cela, vous répondez « bon, je lui avais offert aussi une radio et une télé en 2004 » (*Ibidem*). De toute évidence, ces déclarations inconsistantes et lacunaires de même que votre manque de spontanéité portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre relation amoureuse avec [A.D.].

De surcroît, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous déployiez de nombreux moyens pour tenter de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec lui, chose que vous n'avez pas faite. A ce sujet, vous déclarez seulement avoir appelé votre partenaire, en vain. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne lui aviez pas envoyé un courrier par exemple, vous dites ne pas avoir son adresse ; vous l'aviez toutefois citée précédemment lors de l'audition. Confronté à cela, vous dites avoir peur de lui envoyer une lettre puisque vous ne voulez pas lui "créer des problèmes", sans autre explication pertinente (cf. rapport d'audition, p. 19, 20). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas épuisé tous les moyens possibles afin d'entrer en contact avec celui que vous déclarez avoir aimé durant douze ans. Cette absence de démarches constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à ladite relation intime.

Ensuite, à la question de savoir quand et comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique avoir été attiré par les hommes lors de vos rapports sexuels avec [A. D.]. Invité à expliquer ce qui vous a donc poussé à avoir des rapports avec celui-ci si vous n'aviez pas encore conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière évasive qu'[A. D.] vous a caressé et qu'il vous a expliqué comment faire, sans ajouter la moindre explication pertinente (cf. rapport d'audition, p. 13). La découverte de votre homosexualité se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. L'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle remet en cause la réalité de votre expérience. Cela est d'autant moins crédible compte tenu de la société profondément homophobe dans laquelle vous évoluez.

. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève des invraisemblances et des contradictions qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnez à des rapports intimes dans votre maison familiale. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Cela est d'autant plus improbable que, comme vous le précisez vous-même, votre père vous avait interdit de dormir avec [A.], mais aussi que votre père savait que vous vous trouviez avec [A.] dans votre chambre puisqu'il entendait « toute personne » entrée dans sa maison (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez pris de tels risques, vous dites seulement : « quand [A.] est rentré dans la chambre et qu'on a commencé à s'embrasser, c'était plus fort que nous » (cf. rapport d'audition, p. 11). Selon toute vraisemblance, cette explication n'emporte aucune conviction.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été détenu à la prison de Rebeuss, appelée celle des "100 mètres", durant près de onze mois. Toutefois, interrogé à ce propos, vous tenez des propos qui entrent en contradiction totale avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Ainsi, vous

dites que vous étiez 150 à 250 détenus au sein de la prison de Rebeuss et que celle-ci avait une capacité d'accueil de 300 personnes. Or, selon les informations objectives qui sont annexées au dossier administratif, la prison de Rebeuss comptait plus de 1500 prisonniers en 2010 et 1834 durant le mois d'octobre 2011 alors qu'elle a la capacité d'en accueillir 500. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur des éléments aussi importants que ceux-là alors que vous déclarez avoir passé près de onze mois au sein de cette prison surpeuplée. En outre, vous affirmez que les détenus ne sont pas répartis par secteur au sein de la prison. Or, à nouveau, selon les informations objectives, la prison de Rebeuss est divisée en sept sections. De surcroît, vous déclarez que les jours de visite sont les mardi, jeudi et dimanche, alors qu'il s'agit des mardi et vendredi. Enfin, vous déclarez que le directeur de ladite prison se dénomme le commandant [M. S.], alors qu'il s'agit de l'inspecteur [E. S. N.] (voir dossier administratif). Le Commissariat général considère que ces diverses contradictions ne permettent pas de considérer la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établie. Partant, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés et étant à l'origine de cette détention ne peuvent l'être également.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, si votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carte de commerçant constituent un début de preuve quant à votre identité et vos activités professionnelles, ces documents ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en cause. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 Par courrier du 23 avril 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure une lettre du 9 avril 2012 du cousin du requérant, à laquelle ce dernier joint une copie de sa carte nationale d'identité, un prospectus de l'ASBL Alliage portant sur « Les semaines Arc-en-Ciel à Liège » du 4 au 20 mai 2012, ainsi qu'une carte de membre de l'ASBL Alliage pour l'année 2012.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si la carte de membre de l'ASBL Alliage constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

3.4 Les autres documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à sa relation amoureuse avec A. D., aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte, ainsi qu'aux conditions de la détention dont il affirme avoir été victime ; il lui y est aussi reproché un manque de persistance dans ses démarches, suite à sa fuite du pays, pour joindre son petit ami. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et fait valoir que l'homosexualité du requérant et la détention qu'il dit avoir subie ne sont pas valablement mises en cause dans l'acte attaqué (requête, pages 3 et 5).

4.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, au vu des déclarations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 janvier 2012, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité de la relation du requérant avec A. D. et de la détention qu'il dit avoir subie à la prison de Rebeuss du 24 août 2010 au 22 juin 2011. En outre, aucune information relative à la problématique de l'homosexualité au Sénégal ne figure au dossier administratif. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits et nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur les circonstances et les conditions de la détention dont il dit avoir été victime du 24 août 2010 au 22 juin 2011, ainsi que sur sa relation amoureuse avec A. D. ;
- Production d'informations objectives relatives aux dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet Etat, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.
- Analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 20 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS